



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le 26 FEV 2016

N° 0583

/MPMBPE/DGI/DGE/DLCD/ka/kb/02-2016

NOTE DE SERVICE

Destinataires : Tous services

**Objet : Modalités pratiques de mise en œuvre
de l'exonération de TVA au profit des entreprises
minières, pétrolières et des sous-traitants
des entreprises pétrolières**

L'article 7 de l'annexe fiscale à la loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016, a aménagé les modalités de mise en œuvre de l'exonération de la TVA en faveur des entreprises minières, pétrolières et des sous-traitants des entreprises pétrolières. Cet aménagement a consisté en la suppression de la procédure de demande d'attestation d'exonération par l'entreprise pour chacune de ses opérations d'acquisition de biens et services.

Désormais, il est délivré à l'entreprise bénéficiaire de l'exonération, une attestation annuelle unique valable pour l'ensemble de ses opérations effectuées au cours d'une année civile. La liste de ces entreprises bénéficiaires est fixée annuellement par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de l'activité concernée.

Par ailleurs, le dispositif prévoit la production périodique d'un état détaillé des opérations ayant bénéficié de l'exonération de la TVA. Cet état est à produire par les fournisseurs de biens et services et par les bénéficiaires.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre pratique de l'exonération.

1. L'attestation unique annuelle

1.1. Entreprises éligibles

Sont éligibles à la procédure de l'attestation unique, les entreprises minières, les entreprises pétrolières et les sous-traitants des entreprises pétrolières. Il s'agit :

- des entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales classées en régime minier en phase d'exploration, dans le cadre strict de leurs opérations de prospection et de recherche ;
- des entreprises minières titulaires de permis d'exploitation, jusqu'à la date de la première production commerciale ;
- des entreprises minières titulaires de permis d'exploitation et bénéficiant d'une convention leur accordant l'exonération de TVA par voie d'attestation ;
- des entreprises titulaires d'un contrat de partage de production d'hydrocarbures en phase d'exploration ou d'exploitation ;
- des entreprises titulaires d'un contrat de prestations de services classées en régime pétrolier.

1.2. Procédure d'obtention de l'attestation et durée de validité

L'attestation unique annuelle est délivrée par le Directeur des grandes Entreprises.

Sa délivrance est subordonnée à une demande préalable de l'entreprise requérante. La demande est effectuée sur un imprimé à télécharger sur le site internet de la Direction générale des Impôts à l'adresse suivante : www.dgi.gouv.ci. Elle peut être effectuée à tout moment de l'année.

Sont à joindre à la demande, les documents suivants :

- trois spécimens de signatures à apposer sur la copie de l'attestation unique authentifiée ;
- la liste des principaux fournisseurs de biens et services ;
- la liste des sous-traitants ou prestataires de services pétroliers (exclusivement pour les entreprises pétrolières) ;
- la quittance de droit de recherche.

En ce qui concerne le sous-traitant, la demande d'attestation doit être préalablement visée par l'entreprise pétrolière pour le compte de laquelle les prestations sont effectuées.

1.3. Présentation de l'attestation

L'attestation comprend deux parties. La partie supérieure comportant la signature du Directeur des grandes Entreprises, et la partie inférieure, les éléments d'authentification.

L'attestation délivrée par l'Administration fiscale comporte les éléments suivants :

- le numéro d'enregistrement de l'attestation
- la période de validité ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- le cachet du service l'ayant délivrée ;
- la signature du Directeur des grandes Entreprises.

En l'absence d'une de ces mentions, l'attestation présentée au fournisseur n'est pas valide.

1.4. Modalités d'utilisation de l'attestation

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise bénéficiaire doit délivrer une copie authentifiée de l'attestation au fournisseur de biens et services. Sur cette copie, les éléments d'authentification suivants doivent apparaître de façon distincte et lisible :

- l'hologramme de sécurité ou sticker ;
- le cachet de l'entreprise bénéficiaire de l'exonération ;
- la signature conforme à l'un des spécimens déposés à l'appui de la demande de l'attestation ;
- la raison sociale, le cachet et la signature du fournisseur ;
- le numéro de la facture-;
- un numéro d'authentification à donner par le bénéficiaire.

En l'absence de l'une de ces mentions ou de l'un de ces éléments, la copie de l'attestation unique annuelle délivrée au fournisseur de biens et services n'est pas valide.

L'entreprise bénéficiaire doit conserver une copie de l'attestation unique authentifiée à présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale.

L'hologramme est disponible auprès des services de la Direction des grandes Entreprises.

2. L'arrêté portant fixation de la liste des entreprises minières, pétrolières et des sous-traitants des entreprises pétrolières

L'arrêté établit la liste des entreprises minières, pétrolières et des sous-traitants des entreprises pétrolières. Cette liste est disponible sur le site internet de la Direction générale des Impôts. L'exonération de TVA est subordonnée à l'inscription préalable des entreprises bénéficiaires sur cette liste.

Toutefois, en ce qui concerne l'année 2016, cette condition est suspendue jusqu'à la publication de l'arrêté.

L'arrêté est annuel. Sa période de validité court de sa date de publication au 31 décembre de chaque année. Il reste cependant applicable après le 31

décembre de l'année de sa publication jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté. Des arrêtés complémentaires peuvent être pris en cours d'année pour prendre en compte les entreprises nouvelles éligibles à la procédure d'exonération.

3. Les états périodiques

Les entreprises minières, pétrolières et les sous-traitants des entreprises pétrolières sont tenus de produire au plus tard le 10 du mois suivant chaque trimestre, l'état récapitulatif des biens et services qu'ils ont acquis en exonération de TVA au cours d'un trimestre donné.

Quant aux fournisseurs ayant livré des biens et services en franchise de TVA, ils devront produire à leurs services des impôts de rattachement, en même temps que leurs déclarations, l'état récapitulatif des opérations effectuées. A cet état, doivent être jointes, les copies des attestations uniques annuelles d'exonération pour les opérations réalisées au cours de la période.

Le défaut de production de ces états entraîne le rappel de la TVA non facturée, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

4. Régime des factures établies avant l'entrée en vigueur du dispositif et n'ayant pas encore fait l'objet de demande d'attestation

Les factures établies avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif et n'ayant pas encore fait l'objet de demande d'attestation sont éligibles à la nouvelle procédure à condition qu'elles datent de douze mois au plus au 4 janvier 2016. Les factures datant de plus de douze mois ne peuvent faire l'objet de délivrance de copie d'attestation unique aux fournisseurs qui les ont établies, conformément aux dispositions de l'article 381 du Code général des Impôts.

5. Régime des demandes d'attestations en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif

Les demandes d'attestation en cours d'instruction auprès de la Direction des grandes Entreprises à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif (4 janvier 2016) continuent d'être traitées suivant la procédure applicable à la date d'introduction desdites demandes.

Toutefois, les entreprises éligibles qui le souhaitent, peuvent retirer leurs demandes en vue de les soumettre à la nouvelle procédure. Dans ce cas, elles doivent télécharger sur le site internet de la Direction générale des Impôts l'imprimé de demande de retrait. Cette demande dûment remplie doit être déposée à la Direction des grandes Entreprises, accompagnée des copies des fiches de transmission.

Au vu de la demande, il est délivré au requérant une fiche de retrait à laquelle sont joints sans frais, des hologrammes de sécurité correspondant au nombre de factures contenues dans le dossier de demande d'attestations

précédemment effectuée. Ces hologrammes sont à apposer sur les copies de l'attestation unique annuelle à authentifier selon la nouvelle procédure.

Toute difficulté d'application de la présente note me sera signalée sans délai.

P /le Directeur général et
P.I. le Directeur général adjoint

